



Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché et de changement de composition de la matière fertilisante (produit simple) **VITINAT***

de la société

DISTILLERIE JEAN GOYARD

enregistrées sous les

n°2020-3054 et 2020-2994

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} avril 2022,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est renouvelée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	VITINAT
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DISTILLERIE JEAN GOYARD 52 rue René Lalique 51160 AY-CHAMPAGNE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Engrais à base de sous-produits de la distillation de vins, lies, bourbes et marcs de raisins
Etat physique	Solution
Numéro d'intrant	843-2014.02
Numéro d'AMM	1211003

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 15/07/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues

Augmentation de la biomasse.

Amélioration de la nutrition.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	8,5 %
Oxyde de potassium (K_2O) total	1 %
pH	5

Mention obligatoire

Azote (N) total

Anhydre phosphorique (P_2O_5) total

Cuivre (Cu) total

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Mode d'application	Epoque d'apport
Betteraves	6 m ³ /ha	1/an	Apport par pulvérisation au sol	Toute l'année
Luzerne	6 m ³ /ha	1/an	Apport par pulvérisation au sol	Toute l'année



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 1 mois à température ambiante dans l'emballage commercial fermé.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection appropriés ainsi qu'un demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) et des lunettes de protection pendant toutes les phases de préparation et d'application du produit.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Afin de protéger les organismes aquatiques, il convient de mettre en place une bande végétalisée de 20 mètres par rapport aux points d'eau ou tout autre dispositif permettant de réduire de 90 % les flux de cuivre pouvant atteindre les eaux de surface.

Ne pas appliquer le produit ou tout autre produit contenant du cuivre à plus de 4 kg de cuivre par hectare et par an.

Exigences complémentaires post-autorisation

Dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché, les compléments d'information et de suivi de production suivants devront être tenus à disposition en vue d'éventuels contrôles et transmis à l'Anses au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché, sauf indications contraires précisées ci-après.



Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
<p>Conserver à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.</p> <p>Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyses effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et selon les méthodes spécifiées ci-après. Les analyses portent au moins sur les éléments suivants figurant sur l'étiquetage : matière sèche, oxyde de potassium (K₂O) total et pH.</p> <p>Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008, dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture.</p> <p>Il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.</p>	-	6
Fournir des données d'analyses de résidus dans le produit de substances actives phytopharmaceutiques appliquées sur les vignes et pouvant être présentes dans les vins, lies, bourbes et marcs de raisins.	-	-
Fournir, en lien avec les analyses de résidus de produits phytopharmaceutiques demandés, une évaluation des risques pour les organismes aquatiques liés à leur présence dans le produit.	-	-
Fournir un test sur la germination des spores de <i>Glomus</i> , permettant de définir une dose sans effet et de conclure à l'absence d'effets néfastes à des doses inférieures à celles déjà testées.	-	-